

Organismes en radioprotection

Au Canada, la **radioprotection est de juridiction provinciale. Cependant, la réglementation concernant l'utilisation de radio-isotopes est sous la juridiction de la Commission Canadienne de Sûreté Nucléaire (CCSN).**

Il est de la responsabilité du technologue de connaître les différentes instances en radioprotection :

1) Commission internationale de protection radiologique (CIPR) - international

La CIPR est une organisation indépendante **internationale** qui fait progresser dans l'intérêt public la science de la protection radiologique, notamment en fournissant des **recommandations** et des orientations sur tous les aspects de la protection contre les rayonnements ionisants. (Traduction, www.ircp.org).

2) Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) - fédéral

La CCSN régleme les établissements **nucléaires** et l'utilisation des **produits radioactifs** pour l'ensemble du **Canada**. Elle est aussi responsable de l'émission de permis et de l'inspection des établissements ayant recours à des **matières radioactives**, mais pas de l'emploi des rayons X pour des fins diagnostiques. (Giguère et Joly, 2015, p. 109)

3) Bureau de radioprotection (BR) - fédéral

Cet organisme fédéral sous la responsabilité de la Direction des sciences de la santé environnementale et de la radioprotection de Santé Canada est « responsable de la protection contre tous les rayonnements, ionisants ou non, partout au Canada, sauf au Québec, où le gouvernement provincial est responsable. » (Giguère et Joly, 2015, p. 109)

C'est le Bureau de radioprotection qui a préparé le Code de sécurité 35 de Santé Canada. Ce code est utilisé en radiodiagnostic.

« Il est responsable de projets en santé publique, telle la Stratégie canadienne sur le radon, gère des réseaux de surveillance afin de suivre l'évolution des taux de radiation en périphérie des infrastructures critiques et administre le **Service national de dosimétrie** et le **Fichier dosimétrique national**. » (Santé Canada, www.canada.ca)

4) Institut national de santé publique du Québec (INSPQ)

Au Québec, la [loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus](#) et son [règlement d'application](#) encadrent l'utilisation des rayons X.

C'est dans ces documents que sont décrits, entre autres, les conditions de délivrance de permis pour les laboratoires de radiologie diagnostique ainsi que les équivalents de doses maximums admissibles (EDMA).

« L'application de la Loi est sous la responsabilité de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ). L'INSPQ, par l'intermédiaire du Laboratoire de santé publique du Québec (LSPQ), est responsable du bon fonctionnement des équipements et de leur installation. Son mandat porte autant sur les laboratoires de radiodiagnostic privés que sur les laboratoires publics des centres hospitaliers et des CLSC. » (Giguère et Joly, 2015, p. 110).